

Rappelle que la protection de la personne s'exercera selon les modalités suivantes :

La personne protégée recevra de la personne chargée de la représenter, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part ;

L'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée, notamment en ce qui concerne la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant ;

Donne en application de l'article 459 alinéa 2 du code civil **mission** à M. Mathieu JUNQUA, M. Laurent JUNQUA, M. Frédéric JUNQUA, M. Jean-Pierre JUNQUA de représenter Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA pour l'ensemble des actes relatifs à la personne pour une durée de 120 mois ;

Rappelle qu'en application de l'article 459-2 du Code civil, la personne protégée choisit librement son lieu de vie et entretient avec les tiers les relations qu'elle souhaite, et qu'en cas de difficultés, le juge doit être saisi ;

Rappelle que la personne habilitée peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger qu'elle courrait du fait de son propre comportement. que le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles doit en être informé sans délai;

Rappelle que la personne protégée conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée, mais qu'elle ne peut, en cas d'habilitation générale, conclure un mandat de protection future pendant la durée de l'habilitation ;

Rappelle que le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles du lieu de résidence de la personne protégée ne pourra renouveler la mesure d'habilitation familiale à son échéance, que s'il est saisi d'une requête à cet effet ;

Rappelle que le juge statue, à la demande de **tout intéressé** ou du procureur de la République, sur les difficultés pouvant survenir dans la mise en oeuvre de l'habilitation ;

Rappelle que la mesure d'habilitation familiale prend fin dans les cas suivants :

- décès de la personne protégée
- placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou tutelle
- jugement de mainlevée passé en force de chose jugée
- échéance de la mesure ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :

M. Frédéric JUNQUA

M. Jean-Pierre JUNQUA qui en donnera connaissance à Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA

M. Laurent JUNQUA

M. Mathieu JUNQUA

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du code de procédure civile, le greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance ;

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le tribunal judiciaire de TARBES ;